



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL autorisant l'exploitation d'une unité
de maturation de mâchefers et de concassage de matériaux
inertes située sur la commune de Mansac

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} (installations classées) et IV (déchets) du livre V ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
Vu le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Corrèze dont le projet est approuvé par délibération du Conseil Général de la Corrèze du 27 juin 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 fixant les décisions d'autorisation de défricher la parcelle, n°66 section ZM, située « Au Jarry » à Mansac ;
Vu le récépissé de déclaration n°2014/0050 du 29 avril 2014 pour l'aménagement d'une plate-forme de concassage de matériaux inertes, située « Au Jarry » à Mansac relevant de la nomenclature des installations classées, au titre de la rubrique 2515 1c) ;
Vu la demande déposée en préfecture le 09 octobre 2014, complétée en dernier ressort le 19 mars 2015, par laquelle la société Pignot Revalorisation sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de maturation de mâchefers et une unité de concassage de matériaux inertes au lieu-dit « Au Jarry » sur le territoire de la commune de Mansac ;
Vu la décision du 20 avril 2015 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 mai 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 8 juin au 10 juillet 2015 inclus sur le territoire des communes de Mansac, Brignac-la-Plaine, Cublac et Saint-Pantaléon-de-Larche dans le département de la Corrèze et de Pazayac dans le département de la Dordogne ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mansac, Brignac-la-Plaine, Cublac et Saint-Pantaléon-de-Larche ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu le rapport et les propositions en date du 16 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 15 octobre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ne sont pas contraires au plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Corrèze dont le projet est approuvé par délibération du Conseil Général de la Corrèze du 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Pignot Revalorisation dont le siège social est situé Chemin de la Galive – 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une installation de maturation de mâchefers et une installation de concassage de matériaux inertes sur le territoire de la commune de Mansac – 19520, au lieu-dit « Au Jarry », détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral annulent et remplacent les prescriptions du récépissé de déclaration n° 2014/0050 du 29 avril 2014.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2716	1	A	Installation de regroupement, tri et transit de déchets non dangereux non inertes	12 box de stockage sur la plate-forme basse	Volume stocké	1000	m ³	10 200	m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Déférrailage de mâchefers		10	t/j	50	t/j
2515	1b	E	Installation mobile de traitement des matériaux ou de déchets non dangereux inertes	Installation mobile destinée uniquement pour le traitement des matériaux inertes	Puissance électrique	Entre 200 et 550	kW	273	kW
1435		NC	Station service non ouverte au public	Carburant (gazole) pour les engins de l'entreprise	volume	sup à 500	m ³	Inf à 500	m ³
2517		NC	Station de transit de matériaux	Stockage tout venant et produits finis – plate-forme haute	surface	sup à 5 000	m ²	4 500	m ²
3532		NC	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination	Pas d'activité de concassage des mâchefers		Sup 75	t/j	50	t/j

			de déchets non dangereux non inertes						
4734	2	NC	Stockage de produits pétroliers	1 m ³ de gazole		sup à 50	t	Inf à 1	t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle n° 66 section ZM, sur le territoire de la commune de Mansac – 19520 - au lieu-dit « Au Jarry ». La surface totale est de 61 689 m².

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le volume de stockage de matériaux inertes (brut et traité) est limitée à 6 000 m³.

La durée de maturation de chaque lot périodique de mâchefers est d'un an maximum.

Les déchets non dangereux autorisés sur le site sont les suivants :

Chapitre de la liste des déchets (*)	Code (*)	Description
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton
	17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
17 – déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11

(*) : annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un portail condamnable à l'entrée du site,
- un local d'accueil équipé de sanitaires,
- un pont bascule muni d'une imprimante ou de toute autre dispositif équivalent, approuvé pour les transactions commerciales,
- une plate-forme haute empierrée d'environ 15 000 m² au sud de concassage de matériaux inertes,
- une plate-forme basse revêtue en enrobé d'environ 15 000 m² au nord de maturation des mâchefers,
- un bâtiment couvert sur la plate-forme basse comportant 12 box pour la maturation des mâchefers, un box de stationnement pour les véhicules et un box « garage ». Le sol de l'ensemble de ces box est étanche et comporte un dispositif interdisant l'écoulement des eaux présentes dans ces box vers l'extérieur du bâtiment,
- un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures installé en amont d'un bassin multifonction de collecte des eaux de ruissellement collectées sur le site,
- les différentes voiries pour accéder aux diverses ensembles cités ci-dessus.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 2716 et 2791 citées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	4 225	1,057	0	330	11 080	15 000

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 35\,355$ euros TTC
Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 703,6 (indice du mois d'octobre 2013).

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

En application de l'article R.516-1-5°-§2 du code de l'environnement et compte-tenu du fait que le montant total des garanties à constituer est inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à cette installation.

Article 1.5.4. Renouvellement et actualisation des garanties financières : Sans objet

Article 1.5.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.6. Absence, appel et levée de l'obligation de garanties financières : Sans objet

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone d'activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend :

- les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence,
- les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces,
- les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... (des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin).

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les merlons érigés dans le cadre de l'atténuation de la nuisance sonore vis-à-vis des tiers seront enherbés et plantés d'arbres d'essence locale. Ils seront entretenus et remplacés si nécessaire.

Article 2.3.3. Protection de la faune

L'intégralité du périmètre devra être clôturé avec un dispositif incluant :

- une clôture grande faune d'une hauteur minimale de 1,80 m avec des mailles d'environ 50 x 50 mm afin d'éviter la pénétration des grands mammifères. La partie basse de la clôture devra être enterrée d'au moins 30 cm afin d'éviter que des mammifères fouisseurs creusent des galeries constituant également des passages pour la petite faune,
- un treillis à mailles fines plaqué sur la clôture grande faune sur une hauteur de 1 m incluant la partie enterrée. Les mailles standard utilisées pour les amphibiens sont de 6,5 x 6,5 mm. Un rabat de 6 à 10 cm sur le haut du treillis, dirigé vers l'extérieur permettra d'éviter aux amphibiens d'escalader le treillis.

Un passage de terrain suite à l'installation du dispositif de clôtures sera réalisé afin de vérifier l'absence d'amphibiens à l'intérieur du périmètre.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation ainsi que les différents compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.4.	Nettoyage décanteur-séparateur d'hydrocarbure	Minimum annuelle
7.3.2.	Installations électriques	Annuelle
9.2.1	Mesure de retombée de poussières	Annuelle – la première dans un délai de 3 mois à dater de la mise en activité de l'installation de maturation
9.2.3	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	Annuelle – la première dans un délai de 3 mois à dater de la mise en activité de l'installation de maturation
9.2.4	Surveillance des eaux souterraines	semestrielle – la première avant la mise en activité de l'installation de maturation
9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans – la première dans un délai de 3 mois à dater de la mise en activité de l'installation de maturation

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais 15 jours suivant l'incident ou l'accident
9.2.1	Mesure de retombée de poussières	Annuelle – dans le mois suivant la réception des analyses
9.2.3	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	Annuelle (télédéclaration sur Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquents ou GIDAF)
9.2.4	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle – dans le mois suivant la réception des analyses
9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans – dans le mois suivant la réception des analyses
9.3.2	Compte-rendu de suivi	Annuelle
9.4.1	Bilans et rapports annuels	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de déchets

Le stockage de produits pulvérulents est interdit.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone en cours d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 3.1.6. Mesure annuelle de retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance annuelle de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure, 3 au minimum, et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (bruit de fond) est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan du résultat de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés.

Les prélèvements sur le réseau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés uniquement pour les besoins domestiques des salariés présents sur le site.

Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse : sans objet

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 ci-dessous est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne (déboureur/séparateur d'hydrocarbures et bassin multifonction) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les différents fossés présents sur le site.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les canalisations, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des divers réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Les eaux sanitaires,
- Les eaux de ruissellement (ensemble des eaux météoriques ruisselant sur les aires, voies et aménagements définis à l'article 1.2.4 du présent arrêté ainsi que les eaux collectées au niveau de l'aire de distribution de liquides inflammables)
- Les eaux de ruissellement supposées comme étant non-souillées constituées essentiellement des eaux de toiture.

Article 4.3.2. Collecte des eaux

Article 4.3.2.1. Collecte des lixiviats

Les eaux d'égouttage des mâchefers en maturation dans les box sont collectées et stockées dans une fosse de récupération étanche à l'abri des intempéries.

Les lixiviats collectés dans cette fosse étanche pourront être pompés et être utilisés pour humidifier les mâchefers uniquement stockés en box. Un compteur sera installé sur le réseau d'arrosage, les volumes seront relevés hebdomadairement et le registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrosage des mâchefers avec des lixiviats est interdit après la caractérisation des mâchefers telle que décrite à l'article 8.1.3 du présent arrêté.

Le surplus de lixiviats, non utilisés pour l'humidification des mâchefers, sera pompé et traité dans une installation classée dûment autorisée à ce titre, conformément au titre 5 « Déchets » du présent arrêté.

Article 4.3.2.2. Collecte et gestion des eaux pluviales provenant des plate-formes

Les eaux issues des deux plate-formes et des voiries seront traitées dans un déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin multifonction étanche de l'établissement.

Article 4.3.2.3. Bassin multifonction étanche

Le bassin multifonction étanche a un volume minimum efficace de 320 m³. Il est équipé d'un dispositif de type moine pour réguler le débit de sortie afin de respecter les dispositions de l'article 4.3.6.1 du présent arrêté.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture permettant de condamner les effluents sur site avant rejet dans le milieu naturel en cas de non-respect des seuils fixés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté ou de pollution accidentelle.

Le bassin comporte en sortie l'équipement suffisant et nécessaire afin de pouvoir effectuer tout prélèvement pour analyse de la qualité des eaux rejetées.

Le bassin est intégralement clôturé.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour arrêter tout rejet vers le milieu naturel.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin de multifonction devra faire l'objet d'un curage régulier. Un contrôle sera effectué après chaque épisode orageux.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 - eaux issues du bassin multifonction
Nature des effluents	Eaux de ruissellement et de collecte des plate-formes et voiries internes
Exutoire du rejet	Fossé de la voie communale
Traitement intermédiaire	Déboureur/séparateur d'hydrocarbures
Traitement avant rejet	Bassin multifonction servant également de rétention
Conditions de rejet	Respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH ; compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline)

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaire avant rejet dans le milieu naturel

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaire dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Paramètres	Seuils en mg/l
MEST et DBO ₅	100
COT	70
DCO	300
Phénols	0,3
Métaux totaux* dont :	15
Chromé VI (Cr ⁶⁺) – Arsenic (As)	0,1
Cadmium (Cd)	0,2
Plomb (Pb)	0,5
Mercure (Hg)	0,05
Fluor et composés (en F)	15
CN libres	0,1
Hydrocarbures totaux (HCT)	5
AOX ou EOX	5

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa et Al.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées sur le site sont, soit traitées dans les installations de l'exploitant, soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'eau non polluées circulant ou transitant par ce site : Sans objet

Article 4.3.13. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse : Sans objet

CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES

Article 4.4.1. Réseaux de surveillance des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée au moyen de trois piézomètres, un en amont hydraulique du site et deux en aval. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Article 4.4.2. Qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera procéder tous les 6 mois, en période de haute et de basse eaux, à une analyse d'échantillons issus des prélèvements réalisés sur les piézomètres. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : niveau d'eau rapporté à la cote NGF, pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, DBO₅, DCO et hydrocarbures.

L'exploitant fera procéder tous les quatre ans à une analyse des paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- relevé du niveau d'eau.

Les analyses seront effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, d'autres piézomètres pourront être installés à des emplacements différents.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard 3 mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement leur séparation de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Ils peuvent être valorisés, après broyage, pour les travaux de drainage du biogaz à l'intérieur des casiers en substitution de matériaux naturels ou artificiels.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les boues et lixiviats récupérés dans les installations suivantes feront l'objet d'une analyse en vue de déterminer leurs qualités :

- déboureur/séparateur d'hydrocarbures,
- bassin multifonction,
- puisard de récupération des lixiviats.

Ces déchets seront traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Tonalité marquée : Sans objet

Article 6.2.4. Merlons

Des merlons d'une hauteur comprise entre 1 m et 6 m seront implantés sur le site conformément aux dispositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation . Ils seront enherbés et feront l'objet de plantations arbustives d'essence locale.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront

déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général de zonage indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Article 7.1.4. Clôture et contrôle des accès

L'accès à l'installation doit être limité et contrôlé. L'installation est clôturée par un système efficace. Les accès au site sont équipés de système qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture doit protéger l'installation des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune.

Une surveillance est assurée en permanence pendant les heures d'ouverture.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.1. Réaction au feu

Les box de maturation des lots de mâchefers doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Article 7.2.1.2. Résistance au feu

Les box présentent les caractéristiques de résistance au feu minimale suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs entre une cellule sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) ;
- planchers REI 120 et imperméable.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de la zone d'enfouissement est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3. Désenfumage : Sans objet

Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers rencontrés sur le site ;
- un volume d'eau de la DECI disponible de 60 m³ composé d'un poteau incendie alimenté par un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bureaux, des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie (intempéries comprises). Ces eaux seront ensuite transférées dans les bassins de lixiviats afin d'être traitées sur site.

Article 7.2.5. Tuyauteries : Sans objet

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine de l'apparition d'atmosphère explosive en conditions normales d'exploitation, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux : Sans objet

Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques : sans objet

Article 7.3.5. Événements et parois soufflables : Sans objet

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
- III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU CENTRE DE MATURATION

Article 8.1.1. Admission des mâchefers

Article 8.1.1.1. Nature et origine géographique

Les mâchefers réceptionnés sur le site sont exclusivement ceux produits par l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Pantaléon-de-Larche en Corrèze.

Article 8.1.1.2. Procédure lors de la livraison des mâchefers

Toute livraison de mâchefers fait l'objet d'une vérification de l'origine du produit et d'une pesée.

L'exploitant s'assure que les poids-lourds chargés de mâchefers ont fait l'objet d'un contrôle systématique par l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Pantaléon-de-Larche visant à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

En cas de non-conformité du déchet reçu avec le mâchefer annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé en totalité.

L'exploitant du centre de maturation adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au service d'inspection des installations classées de la Corrèze.

Cette notification comporte à minima :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 8.1.1.3. Registres

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la quantité des mâchefers ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets).

Article 8.1.2. Implantation – Aménagement – Exploitation

Article 8.1.2.1. Localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Article 8.1.2.2. Pesée des déchets et contrôles

Tous les véhicules apportant des mâchefers sur le site font l'objet d'une pesée avant déchargement et après en vue de déterminer la masse des mâchefers entrants.

Un contrôle visuel du mâchefer est réalisé lors du déchargement du camion sur l'aire dédiée à cet effet afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Article 8.1.2.3. Stockage des mâchefers pour maturation

La période de constitution d'un lot périodique de mâchefers stocké en box est d'un mois calendaire. Le mélange des lots n'est autorisée qu'une fois les analyses prévues à l'article 8.3.2.5 du présent arrêté.

Les mâchefers sont stockés à couvert dans les box prévus à cet effet. Ils ne peuvent rester plus de 24 h soumis aux intempéries avant leur stockage.

Article 8.1.2.4. Traitement des mâchefers

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

À cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux (ferromagnétiques par aimantation et non ferreux par courant de Foucault) et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

Le mâchefer, sur site, ne fait l'objet d'aucune opération de concassage.

Les éléments ainsi récupérés seront ensuite valorisés en application de l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Article 8.1.3. Caractérisation

Article 8.1.3.1.

Les lots périodiques de mâchefers qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

Article 8.1.3.2.

Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, il est interdit de procéder à :

- un mélange des mâchefers issus de lots périodiques différents ;
- une dilution des mâchefers avec d'autres substances ou objets ;
- l'arrosage des mâchefers avec des lixiviats après la caractérisation des mâchefers ;
- une stabilisation des mâchefers.

Article 8.1.3.3. Qualité du mâchefer – étude

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés au 2° et au 3° de l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, pour tout lot d'un même matériau alternatif.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article suivant.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Article 8.1.3.4. Qualité du mâchefer – procédure d'échantillonnage

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot de mâchefers.

À cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

Article 8.1.3.5. Lot non conforme

Tout lot non conforme à une utilisation en technique routière sera traité conformément au titre 5 – déchets du présent arrêté.

Article 8.1.4. Mise en œuvre

Article 8.1.4.1. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4.2.

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales des mâchefers ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 8.3.3.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Article 8.2.1. Implantation

Les installations de broyage, concassage criblage sont implantées à une distance de 20 m des limites du site.

Article 8.2.2. Vibrations

L'installation mobile est exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

Article 8.2.2.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 8.2.2.2. Sources impulsionnelles à impulsion répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande de fréquences immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 8.2.2.3. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les "installations classées" pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale, sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à 1 mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.4. Méthode de mesure – Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié, sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

Article 8.2.2.5. Appareils de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquences allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

Article 8.2.2.6. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

CHAPITRE 8.3 MATÉRIAUX TRAITÉS

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voiries de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Une mesure de retombée des poussières prévue à l'article 3.1.6 sera réalisée annuellement. La première mesure sera réalisée dans un délai de trois mois à dater de la mise en service de l'installation de maturation.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau de nappe ou de surface : sans objet

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Une mesure des rejets d'eau dans le milieu naturel, en sortie du bassin multifonction, prévue à l'article 4.3.9.1 sera réalisée annuellement. La première mesure sera réalisée dans un délai de trois mois à dater de la mise en service de l'installation de maturation.

Article 9.2.4. Surveillance des eaux souterraines

La mesure quadriennale des échantillons issus des prélèvements réalisés sur les piézomètres telle que définie à l'article 4.4.2 sera réalisée avant la mise en service de l'installation de maturation.

La périodicité des mesures sera ensuite celle fixée à l'article 4.4.2 avec comme date d'origine celle de la première mesure.

Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La première mesure sera réalisée dans un délai de trois mois à dater de la mise en service de l'installation de maturation.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Rapport annuel et information du public

Article 9.4.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.7 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.1.2. Information du public

Conformément au code de l'environnement livre premier, titre II, chapitre 5 « autres modes d'information » section I « droit à l'information en matière de déchets » (article R. 125-1 et suivants) l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents définis sous cette section du code de l'environnement.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mansac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Mansac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Brignac-la-Plaine, Cublac et Saint-Pantaléon-de-Larche en Corrèze et Pazayac en Dordogne.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Pignot Revalorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Pignot Revalorisation dans deux journaux diffusés dans les départements de la Corrèze et de la Dordogne (Centre France la Montagne Dimanche, l'Echo - édition Corrèze, l'Echo de la Dordogne et la Vie Economique du Sud-Ouest).

Article 10.1.3. Notification – copie

Le présent arrêté sera notifié à la société Pignot Revalorisation par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Mansac ;
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Corrèze ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DIRECCTE du Limousin à Tulle ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

Article 10.1.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'inspection des installations classées, unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 16 OCT. 2015
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Maali DAVERTON

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DBO₅	Demande biochimique en oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
MEST	Matières en suspension totale
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5GARANTIES FINANCIÈRES	5
CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
CHAPITRE 1.7RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	7
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	8
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 3.2CONDITIONS DE REJET	9
TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	9
CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	10
CHAPITRE 4.4EAUX SOUTERRAINES	13
TITRE 5- DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION	13
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES	15
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS	15
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1GENERALITES	16
CHAPITRE 7.2DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	16
CHAPITRE 7.3DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	17
CHAPITRE 7.4DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	18
CHAPITRE 7.5DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	18
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 8.1AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU CENTRE DE MATURATION	19
CHAPITRE 8.2INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX	21
CHAPITRE 8.3MATÉRIAUX TRAITÉS	23
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	23
CHAPITRE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	23
CHAPITRE 9.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	23
CHAPITRE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	24
CHAPITRE 9.4BILANS PÉRIODIQUES	24
TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION.....	24
GLOSSAIRE.....	26

